

**AVIS DE VACANCE**

**EXPERT NATIONAL DETACHE A LA COMMISSION EUROPEENNE**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du poste:**  (DG-DIR-UNITE) | **HOME-A-3\_Dél Serbie** |
| **Chef d’unité :**  **Adresse e-mail :**  **Téléphone :**  **Nombre de postes disponibles:**  **Prise de fonction souhaitée :**  **Durée initiale souhaitée :**  **Lieu d’affectation :** | **Davinia WOOD**  [**davinia.wood@ec.europa.eu**](mailto:davinia.wood@ec.europa.eu)  **+32 2 295 10 17**  **1**  **1er trimestre 2023[[1]](#footnote-1)**  **2 ans1**  □ **Bruxelles** □ **Luxembourg ☒** A**utre: Serbie** |
|  | □**Avec indemnités**  **☒** **Sans frais** |
| **Cet avis est également ouvert**  □**aux pays AELE suivants :**  □ **Islande** □ **Liechtenstein** □ **Norvège** □ **Suisse**  □ **Accord AELE-EEE in-Kind (Islande, Liechtenstein, Norvège)** □**aux pays tiers suivants:**  □**aux organisations intergouvernementales suivantes:** | |

**1. Nature des fonctions**

Finalité générale: renforcer la coordination afin de maximiser l’impact de l’action de l’UE sur la migration dans les pays tiers et renforcer l’engagement des principaux pays d’origine et de transit sur l’ensemble des questions liées à la migration. Premièrement, les agents de liaison «Migration» européens contribueront à la mise en œuvre opérationnelle de l’approche globale présentée dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile, notamment en contribuant à la gouvernance et à la gestion de la migration, y compris la prévention et la lutte contre la migration irrégulière, la lutte contre le trafic de migrants, les mesures de protection des frontières, une meilleure organisation de la migration et des voies légales d'accès, la garantie d’un retour et d’une réadmission plus efficaces, la protection et le soutien aux communautés d’accueil et la création de possibilités économiques. Les officiers de liaison «Migration» européens contribueront également à la mise en œuvre des cadres de coopération bilatérale et régionale en matière de migration.

Le mandat effectif de chacun d’entre eux sera adapté à la situation spécifique du pays tiers d’accueil, en particulier aux défis en matière de migration et de sécurité, et au niveau de sa coopération avec l’UE. Il sera placé sous le contrôle direct du chef de la section politique et sera sous la responsabilité du chef de Délégation. Il sera basé dans le pays et sera amené à voyager dans celui-ci et, le cas échéant, dans la région. Le poste en Serbie a un mandat régional pour les Balkans occidentaux.

Fonctions et responsabilités:

* Sous la supervision du chef de la section politique, établir et maintenir des contacts directs avec les autorités nationales et régionales compétentes afin de promouvoir et de soutenir l’engagement vis-à-vis de l’UE sur l’ensemble des questions liées à la migration.
* Rassembler des connaissances et des informations relatives à la situation migratoire et aux tendances migratoires spécifiques (flux, itinéraires, risques, modes opératoires utilisés par les passeurs et activités criminelles connexes) ainsi qu’à l’évolution des politiques dans le pays d’accueil (politique des autorités officielles, base législative, tendances sociales/publiques) et dans l’ensemble de la région. Partager avec la Commission, le SEAE, le Conseil et les agences de l’UE compétentes, en particulier aux fins de l’analyse des risques mise au point par Frontex et des enquêtes menées au niveau de l’UE avec le soutien d’Europol.
* Les officiers de liaison «Migration» européens fourniront également des analyses et des recommandations et contribueront à l’établissement de rapports pour les délégations de l’UE concernées.
* Sous la supervision du chef de la section politique, faciliter et soutenir le réseau des officiers de liaison «Immigration» dans le pays ou la région de détachement conformément au règlement (UE) 2019/1240. Il devrait faciliter les contacts entre les officiers de liaison «Immigration» des États membres et les autres officiers de liaison traitant des questions de migration dans le cadre de leurs fonctions (par exemple, les conseillers en matière de documents, les agents de liaison des compagnies aériennes et des services répressifs), en organisant des réunions régulières du réseau. En assumant sous la supervision du chef de la section politique, le rôle de coordination du réseau OLI, les officiers de liaison «Migration» européens contribueront à créer une représentation coordonnée de l’UE vis-à-vis du pays hôte afin de garantir une meilleure mise en commun des ressources et un meilleur partage des informations.
* Sous la supervision du chef de la section politique, coopérer et assurer la liaison avec tous les interlocuteurs concernés présents dans le pays, y compris les officiers de liaison des pays de l’UE et des pays tiers, les organisations internationales, les missions de la PSDC et les agences de l’UE, les autorités consulaires des États membres, participer aux réunions de la coopération locale au titre de Schengen et soutenir, le cas échéant, le point de contact CLS. Les officiers de liaison «Migration» européens devront également coopérer étroitement avec les points de contact pour la traite des êtres humains à la délégation de l’UE. Le cas échéant, les officiers de liaison «Migration» européens contribueront également à la préparation des projets liés à la migration ainsi qu' à la coordination des politiques avec les instruments de financement (IPA, AMIF, ISF).
* Soutenir la mise en œuvre effective de la politique de l’UE en matière de retour, sous la supervision du chef de la section politique, notamment en soutenant la coopération pratique (et, si nécessaire, l’exécution des décisions de retour et des opérations de retour de Frontex ou des États membres), et en fournissant des analyses politiques, des conseils et un soutien opérationnel à la mise en œuvre des accords de réadmission existants. À cet égard, les officiers de liaison «migration» européens coopéreront avec les officiers de liaison «Immigration» qui sont, conformément à l’article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1240, chargés d’aider à établir l’identité des ressortissants de pays tiers et de faciliter leur retour dans leur pays d’origine, ainsi qu’avec les officiers de liaison «retour» déployés dans le cadre du réseau EURLO financé au titre de l’action spécifique du Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) et d’autres réseaux de retour et de réadmission (par exemple, EURINT).
* Rapports réguliers au SEAE, aux services concernés de la Commission et aux agences de l’UE. À cet égard, l’obligation de rapport incombant au EMLO devrait être double: 1) rapports instantanés ad hoc en cas d’événements nécessitant immédiatement un système d’alerte précoce ou des alertes et 2) rapports stratégiques périodiques sur les tendances, la situation politique et l’élaboration des politiques.

**2. Qualifications requises**

**a) Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité doivent être obligatoirement remplis par l'END pour être détaché auprès de la Commission. Par conséquent, le candidat qui ne remplirait pas tous ces critères serait automatiquement éliminé de la procédure de sélection.

• Expérience professionnelle : posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des fonctions administratives, judiciaires, scientifiques, techniques, de conseil ou de supervision, à un grade équivalant au groupe de fonctions administrateur AD;

• Ancienneté de service : avoir une ancienneté d'au moins un an auprès de son employeur, c'est-à-dire être employé depuis au moins un an par un employeur éligible au sens de l'article 1 de la décision END, dans un cadre statutaire ou contractuel avant le détachement;

• Compétences linguistiques : avoir une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de l'Union européenne dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer. L'END d'un pays tiers doit justifier posséder une connaissance approfondie d'une langue de l'Union européenne nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées.

**b) Critères de sélection**

Diplôme

- diplôme universitaire ou

- formation professionnelle ou expérience professionnelle de niveau équivalent

dans le(s) domaine(s) : droit, sciences politiques, économie, gestion des affaires ou tout autre domaine connexe.

Expérience professionnelle

Essentielle: une connaissance solide du contexte migratoire et une expérience spécifique en relation avec les pays tiers sur les questions de migration; avoir la capacité de collecter et d’analyser de manière stratégique des informations sur les questions de migration; avoir de bonnes aptitudes à la négociation; esprit d'équipe.

Souhaitée: une expérience professionnelle dans le domaine de la migration, en particulier en ce qui concerne les pays tiers, l’Union européenne et les organisations internationales; l’expérience en tant qu’officiers de liaison «Immigration», ainsi que d’autres officiers de liaison ou diplomates pour un État membre de l’UE dans un pays tiers qui, dans le cadre de ses fonctions, traitait des questions de migration serait un atout.

Langue(s) nécessaire(s) pour l'accomplissement des tâches

Connaissance approfondie de l’anglais oral et écrit. La connaissance de la langue officielle du pays d’accueil serait un atout majeur. La connaissance du français serait également un atout.

**3. Soumission des candidatures et procédure de sélection**

Les candidats doivent envoyer leur candidaturesous format **CV Europass** (<http://europass.cedefop.europa.eu/fr/documents/curriculum-vitae>)en français, anglais ou allemand **uniquement à la représentation permanente / mission diplomatique de leur pays auprès de l'UE**, qui la transmettra aux services compétents de la Commission, dans les délais fixés par ces derniers. Le CV doit obligatoirement mentionner la date de naissance et la nationalité du candidat. **Le non-respect de cette procédure ou des délais invalidera automatiquement la candidature.** Les candidats sont priés de ne pas joindre à leur candidature d'autres documents(tels que copie de carte d'identité, copie des diplômes et attestations d'expérience professionnelle,…). Ces documents leur seront demandés, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure de sélection.

Les candidats seront informés du suivi de leur candidature par l'unité concernée.

**4. Conditions du détachement**

Les détachements sont régis par la **décision de la Commission C(2008)6866 du 12/11/2008** relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission (décision END).

L'END restera employé et rémunéré par son employeur durant toute la durée du détachement. Il restera également couvert par la sécurité sociale nationale durant son détachement.

Sauf pour les END sans frais, des indemnités de séjour peuvent être versées à l'END qui remplit les conditions, conformément à l'article 17 de la décision END.

Durant le détachement, l'END sera soumis aux obligations de confidentialité, de loyauté et d'absence de conflit d'intérêt prévues par les articles 6 et 7 de la décision END.

Toute déclaration incomplète ou fausse pourra entraîner le refus de la candidature.

Toute personne postée dans une **délégation de l’Union européenne** doit avoir une habilitation de sécurité (jusqu'au niveau SECRET UE/EU SECRET conformément à la décision de la Commission (EU – Euratom) 2015/444 du 13 mars 2015, OJ L 72 du 17.03.2015, p. 53). Le candidat choisi aura l’obligation de lancer cette procédure d’habilitation de sécurité avant d'obtenir la confirmation de son détachement.

**5. Traitement des données à caractère personnel**

Toute mise en œuvre de la procédure de sélection, de détachement et de fin de détachement des END aura pour effet le traitement, par les services compétents de la DG HR, du PMO, de la DG BUDG et de la DG concernée par le présent avis, de données à caractère personnel relatives à l'END, sous la responsabilité du chef de l'unité HR.DDG.B4. Ce traitement est basé sur la décision de la Commission relative aux END et est soumis au Règlement (UE) No 2018/1725.

Les données des END seront conservées pendant 10 ans à compter de la fin du détachement (2 ans pour les END dont la candidature n'a pas été retenue ou a été retirée).

En tant que personne concernée, vous avez des droits spécifiques en vertu du chapitre III (articles 14 à 25) du règlement (UE) 2018/1725, notamment le droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données à caractère personnel et le droit de limiter le traitement de vos données personnelles. Le cas échéant, vous avez également le droit de vous opposer au traitement ou au droit à la portabilité des données.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le responsable du traitement ou, en cas de conflit, le responsable de la protection des données. Si nécessaire, vous pouvez également vous adresser au contrôleur européen de la protection des données. Leurs coordonnées sont indiquées ci-dessous.

**Informations de contact**

- **Le contrôleur de données**

Si vous souhaitez exercer vos droits en vertu du règlement (UE) 2018/1725, ou si vous avez des commentaires, des questions ou des préoccupations, ou si vous souhaitez déposer une plainte concernant la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, n'hésitez pas à contacter le contrôleur de données, HR.DDG.B.4, [HR-MAIL-B4@ec.europa.eu](mailto:HR-MAIL-B4@ec.europa.eu).

- **Le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission**

Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données ([DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu](mailto:DATA-PROTECTION-OFFICER@ec.europa.eu)) pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2018/1725.

**- Le contrôleur européen de la protection des données (CEPD)**

Vous avez le droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données ([edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)) (c’est-à-dire que vous pouvez porter plainte) si vous estimez que vos droits en vertu du règlement (UE) 2018/1725 ont été violés par le contrôleur des données.

À l'attention des candidats ressortissant de pays tiers: vos données personnelles peuvent être utilisées aux fins des vérifications nécessaires.

1. Les précisions liées à la date de prise de fonctions et à la durée du détachement sont données à titre indicatif uniquement (article 4 de la décision END). [↑](#footnote-ref-1)